



**DÉFINIR ENFIN UN CADRE RIGOUREUX POUR L'EXERCICE DE LA THANATOPRAXIE :  
UNE URGENCE POUR LES FAMILLES ET LES PROFESSIONNELS**

*Commission des lois*

**Rapport d'information n° 654 (2018-2019) de M. Jean-Pierre Sueur, sénateur du Loiret**

Lorsqu'ils sont confrontés à un deuil, plusieurs types de prestations sont proposés aux proches ou à la famille du défunt dans le cadre du service extérieur des pompes funèbres. C'est notamment le cas des **soins de thanatopraxie** (ou **soins de conservation**).

Or, le **cadre juridique** actuellement en vigueur **n'est pas à même de garantir un choix éclairé des familles sur le recours à cette technique**. Il ne permet pas, non plus, de **protéger suffisamment les thanatopracteurs** des risques inhérents à leur **profession**, dont l'**accès est insuffisamment encadré**.

Après plus d'un an de travaux, le rapporteur formule **58 propositions** pour **mieux encadrer le recours à la thanatopraxie et son exercice**.

***Faire de la protection des familles une priorité***

***Mieux définir la thanatopraxie***

Près de **40 % des Français** ont recours à la **thanatopraxie** lors des **obsèques d'un proche**.

Pourtant, celle-ci est mal connue. L'existence de plusieurs termes pour la désigner en témoigne : les « **soins de thanatopraxie** », les « **soins de conservation** », ou la « **thanatopraxie** », visent en effet la même prestation, c'est-à-dire un **acte invasif** visant à **retarder**, par l'**injection de produits chimiques**, le **processus de dégradation du corps** qui intervient après la mort (article L. 2223-19-1 du code général des collectivités territoriales).

La thanatopraxie constitue l'**une des méthodes de conservation temporaire du corps des défunts**, avec d'**autres techniques de conservation par le froid**.

Elle doit être **distinguée des soins de présentation ainsi que des toilettes funéraire ou mortuaire** : ces soins ne sont pas invasifs et peuvent comprendre la désinfection, le lavage, et l'habillage du défunt ainsi que, le cas échéant, des soins esthétiques. Toutefois, aucune définition textuelle de ces soins non invasifs n'existe et le risque de confusion entre ces différentes prestations est patent pour les familles. Dès lors, le rapporteur considère indispensable de **clarifier la définition de la thanatopraxie** en tant qu'acte invasif de conservation du corps et d'établir une distinction nette avec la toilette funéraire ou mortuaire et les soins de présentation (**proposition n° 2**).

### ***Garantir la liberté de choix des familles et lutter contre des pratiques abusives***

La thanatopraxie relève de la **liberté de choix des familles ou du défunt**, sauf en cas d'**obstacle médico-légal** ou de **présence de certaines infections transmissibles** (article R. 2213-2-2 du code général des collectivités territoriales). Elle est soumise à une **déclaration préalable en mairie**, effectuée le plus souvent par l'opérateur funéraire en charge de l'organisation des obsèques.

Le rapporteur a souhaité maintenir le principe du libre choix des familles (**proposition n° 4**) et approuvé la levée de l'interdiction<sup>1</sup> des soins de conservation qui prévalait depuis plus de trente ans sur les défunts porteurs du VIH ou de l'hépatite B.

Il a souhaité que soient poursuivis les efforts accomplis en matière d'**information des familles**, en rendant **obligatoire la transmission du document d'information sur la thanatopraxie avec le devis remis à la famille** par les opérateurs funéraires, ainsi que son **annexion aux devis modèles (proposition n° 7)**. Il préconise d'ailleurs de **revoir la rédaction de l'arrêté du 23 avril 2010 portant définition du modèle de devis applicable** aux prestations fournies par les opérateurs funéraires, pour **distinguer clairement les différents soins** qui peuvent être apportés au défunt (toilette funéraire, soins de présentation et soins de conservation ou thanatopraxie (**proposition n° 8**).

Le rapporteur suggère en outre de **renforcer les contrôles de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et sanctionner davantage les opérateurs funéraires** se livrant à des pratiques commerciales trompeuses<sup>2</sup> (**proposition n° 10**).

### ***Mieux prévenir les risques associés à la thanatopraxie en sécurisant les conditions d'intervention des thanatopracteurs***

#### ***La thanatopraxie est une pratique funéraire qui expose à des risques spécifiques et notamment :***

- au risque chimique, résultant de l'utilisation de produits biocides – formaldéhyde notamment – contenant des substances cancérogènes ou toxiques ;
- ainsi qu'au risque infectieux, les corps des personnes décédées pouvant être porteurs d'une très grande variété d'agents biologiques, pathogènes ou non et dont la présence n'est pas toujours connue.

#### ***Pour une amélioration des mesures de prévention des risques adoptées par les thanatopracteurs***

Compte tenu de ces risques, par parallélisme avec le milieu médical, chaque corps traité doit être considéré comme susceptible d'être atteint d'une affection potentiellement dangereuse et extrêmement grave. Le rapporteur propose donc d'**imposer le respect de précautions universelles standard quel que soit le lieu de la thanatopraxie** et de lancer une campagne d'information afin d'inciter les thanatopracteurs à respecter ces mesures destinées, en premier lieu, à les protéger (**proposition n° 12**).

Il souhaite également s'assurer du **respect de la vaccination des thanatopracteurs contre l'hépatite B (proposition n° 13)** et mettre en place une **gestion plus rigoureuse des déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI)**, dont relèvent les déchets résultant de l'activité de thanatopraxie (**propositions n° 15 à 19**).

<sup>1</sup> Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

<sup>2</sup> Lorsque, par exemple, la thanatopraxie est imposée alors qu'il s'agit d'une prestation optionnelle.

### ***Garantir aux thanatopracteurs des outils efficaces de prévention des risques***

Les conditions de travail des thanatopracteurs sont variables selon qu'ils effectuent la thanatopraxie dans une chambre mortuaire, funéraire ou au domicile du défunt.

Le rapporteur juge à cet égard que devrait être imposé aux **chambres mortuaires et funéraires l'installation d'un système de captation de l'air à la source avec évacuation extérieure de l'air pollué**, sous le **contrôle des autorités publiques (propositions n° 20 à 23)**, afin de protéger les thanatopracteurs du risque chimique.

S'agissant de la **thanatopraxie à domicile**, qui fait l'objet d'un nouvel encadrement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le rapporteur propose d'en **faire un bilan en 2021 pour, le cas échéant, en tirer les conséquences**, si les risques demeurent trop élevés pour le thanatopracteur et son environnement (**proposition n° 24**).

Compte tenu des risques de leur métier, il suggère également de **prévoir un suivi médical pour tous les thanatopracteurs**, aujourd'hui largement **insuffisant**, voire **inexistant pour les thanatopracteurs indépendants (proposition n° 27)** ; et d'**anticiper les évolutions à venir sur le formaldéhyde**, produit biocide majoritairement utilisé pour la thanatopraxie mais dangereux pour l'homme et l'environnement, en **lançant un programme public de recherche** pour trouver des **alternatives (proposition n° 29)**.

### ***Renforcer le pilotage des pouvoirs publics sur l'activité de thanatopraxie***

#### ***Renforcer le contrôle de l'habilitation préfectorale des opérateurs funéraires proposant des prestations de thanatopraxie et le suivi de leur activité***

Constatant une **absence de suivi des opérateurs habilités et de la profession**, qui compte entre 900 et 1 000 thanatopracteurs dont 80 % seraient indépendants, le rapporteur suggère que soient **davantage sanctionnés les opérateurs funéraires ne respectant pas leurs obligations légales** et proposant, par exemple, des prestations de thanatopraxie sans y être habilités au titre du service extérieur des pompes funèbres (**proposition n° 31**).

Il préconise aussi de doter les pouvoirs publics d'outils permettant le suivi et le contrôle effectif des acteurs grâce à la mise en place d'un **formulaire unique numérique de déclaration préalable à la thanatopraxie** en mairie (**proposition n° 33**) et d'un fichier national des thanatopracteurs (**proposition n° 34**). La mise en œuvre du référentiel dématérialisé des opérateurs funéraires (**proposition n° 32**), qui recensera tous les opérateurs funéraires habilités, est indispensable à la réalisation de cet objectif, à condition de prévoir des **indicateurs quantitatifs et qualitatifs**.

#### ***Améliorer l'organisation des pouvoirs publics impliqués dans le contrôle et la régulation de la thanatopraxie***

**Plusieurs ministères sont impliqués dans le contrôle et la régulation de la thanatopraxie** : le ministère en charge du funéraire (traditionnellement ministère de l'intérieur ou ministère des collectivités territoriales), le ministère de la santé et le ministère du travail. Or, aucun d'eux n'est « *chef de file* » du secteur de la thanatopraxie, ce qui pose des **difficultés de pilotage** et de **coordination de cette politique publique**.

Le rapporteur suggère de **confier au ministère en charge du secteur funéraire le rôle de « chef de file »** pour la supervision de l'activité de thanatopraxie et de la profession de thanatopracteur, au titre du service extérieur des pompes funèbres, avec l'**appui des ministères de la santé et du travail** pour l'exercice de leurs compétences respectives (**propositions n° 35 à 37**). L'intégration de **représentants du ministère du travail** au sein du **Conseil national des opérations funéraires (CNOF)** permettrait également de mieux prendre en compte les questions de santé au travail pour les thanatopracteurs et, plus largement, pour tous les professionnels du secteur funéraire (**proposition n° 38**).

## ***Mettre fin aux dysfonctionnements dans l'accès à la profession de thanatopracteur et mieux l'accompagner dans l'exercice de son métier***

### ***Mettre fin aux dysfonctionnements dans l'accès à la profession de thanatopracteur***

Ayant constaté de nombreux dysfonctionnements dans l'organisation du diplôme national de thanatopracteur, le rapporteur estime que la délivrance d'un **diplôme national de qualité** est un objectif indispensable pour garantir sa **sécurité juridique** et, *in fine*, la **crédibilité de la profession de thanatopracteur**.

Il propose ainsi de **substituer au comité national d'évaluation de la formation pratique des thanatopracteurs (CNT) un dispositif à caractère public** pour l'organisation de l'évaluation de la formation pratique du diplôme national de thanatopracteur (**proposition n° 40**) et de **garantir l'indépendance et l'impartialité des évaluateurs de la formation pratique (proposition n° 43)**.

Il suggère également de **relever le *numerus clausus*** (fixé chaque année autour de 55 à 60 nouveaux professionnels), afin de **diversifier l'offre de thanatopracteurs sur le territoire (proposition n° 48)**.

Pour **garantir une formation professionnelle initiale rigoureuse et adaptée** au sein des **organismes publics et privés** qui la délivrent préalablement au diplôme national de thanatopracteur, le rapporteur propose aussi notamment (**propositions n° 50 à 52**) :

- d'**imposer comme prérequis** à l'inscription en formation le **suivi d'un stage d'observation** de courte durée **auprès d'un thanatopracteur** diplômé, afin que les candidats s'engagent en toute connaissance de cause en vue de l'exercice d'un métier difficile ;
- de mettre en place une **procédure de présélection** des candidats commune à tous les organismes publics ou privés qui proposent ladite formation ;
- et de **revoir le contenu du programme de la formation théorique** pour l'adapter aux besoins de la profession.

### ***Accompagner les thanatopracteurs dans l'exercice de leur métier***

Le rapporteur suggère enfin de mettre en place une véritable politique d'accompagnement des thanatopracteurs, en leur **garantissant une formation professionnelle continue**, aujourd'hui inexistante, alors que la réglementation et les pratiques concernant la thanatopraxie peuvent évoluer régulièrement (**proposition n° 55**).

Il suggère aussi de créer, sous l'égide des pouvoirs publics et en lien avec la profession de thanatopracteur, des **outils** permettant d'**évaluer la qualité** de l'exercice de la thanatopraxie (**proposition n° 56**), ainsi que de mettre en place un **corpus de règles déontologiques** propre à la profession de thanatopracteur (**proposition n° 58**).



Consulter le rapport : <http://www.senat.fr/notice-rapport/2018/r18-654-notice.html>

Commission des lois du Sénat

<http://www.senat.fr/commission/loi/index.html> - Téléphone : 01 42 34 23 37